



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-119

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-09-29-011 - Arrêté préfectoral Dreal 2020 - 09060 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bonnac (7 pages)	Page 3
09-2020-09-29-012 - Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09076 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de la commune de CANTE (7 pages)	Page 10
09-2020-09-29-013 - Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09147 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Labatut (7 pages)	Page 17
09-2020-09-29-014 - Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09170 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LISSAC (7 pages)	Page 24
09-2020-09-29-015 - Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09185 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mazères (7 pages)	Page 31
09-2020-09-29-016 - Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09199 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MONTAUT (8 pages)	Page 38
09-2020-09-29-017 - Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09225 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de pamiers (9 pages)	Page 46
09-2020-09-29-018 - Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09275 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT QUIRC (7 pages)	Page 55



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral Dreal 2020 - 09060
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bonnac

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur TIGF informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERES » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maurezac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée,

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERES » était recevable

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERES »;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERES »;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à ::

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** « Renouveau Capens Pamiers »,
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouveau Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » (avis complété en date du 16 avril 2020)
- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont.

Vu les réponses apportées par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique en date du 9 avril 2019;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 mai 2020 pour la Haute-Garonne et le 11 juin 2020 pour l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège ;

Considérant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN150/80 reliant les communes de Capens(31) à Saint Sulpice sur Lèze (31) et Puydaniel(31) à Pamiers(09) de Teréga, dénommé « Renouveau Capens-Pamiers » ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bonnac

Code INSEE : 09060

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 – DN 150 CALMONT PAMIERES EST	66.2	150	599	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 : - Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Bonnac.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Bonnac, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TEREQA.

Fait à Foix, le **29 SEP. 2020**

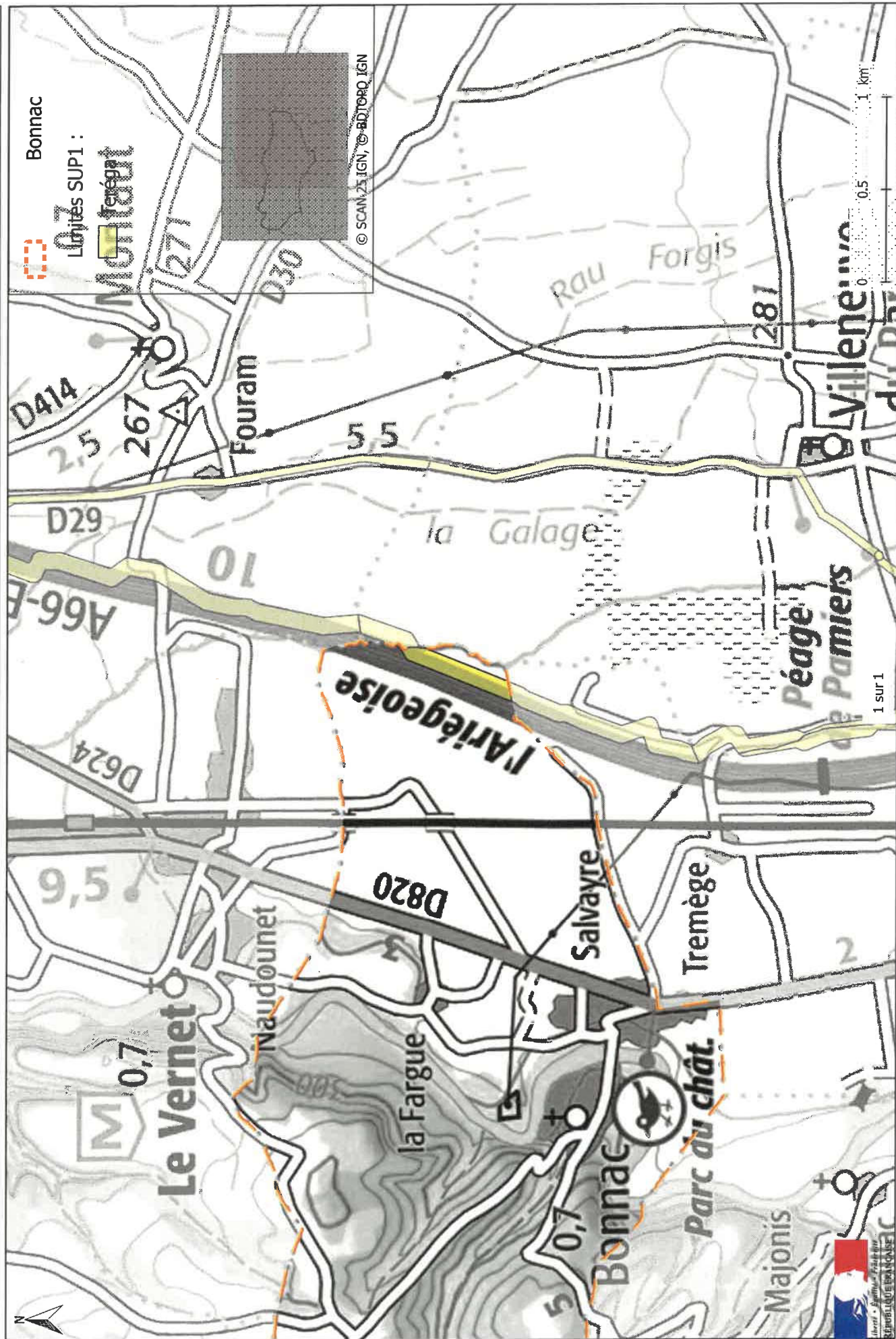
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09076
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Canté

**La Préfète de l'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Canté ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur TIGF informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERES » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée,

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERES » était recevable

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERES » ;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** « Renouvellement Capens Pamiers »,
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouvellement Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » (avis complété en date du 16 avril 2020)
- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont.

Vu les réponses apportées par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique en date du 9 avril 2019;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 mai 2020 pour la Haute-Garonne et le 11 juin 2020 pour l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Considérant que le projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire de la commune de Canté nécessite la modification des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 - DN 200_125 PUYDANIEL-SAVERDUN	10.7	200	1585	ENTERRE	25	5	5
OA-MPY-071 LE LAURE A CANTE	10.7	200	7	AERIEN	25	5	5
09 - DN 80 CINTEGABELLE SAVERDUN NORD	66.2	80	1172	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Canté.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Canté.

Article 7 :

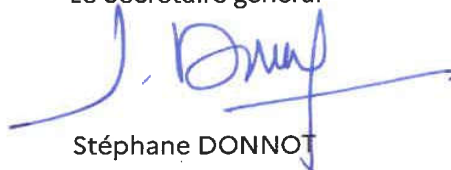
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Canté, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TEREKA.

Foix, le **29 SEP. 2020**

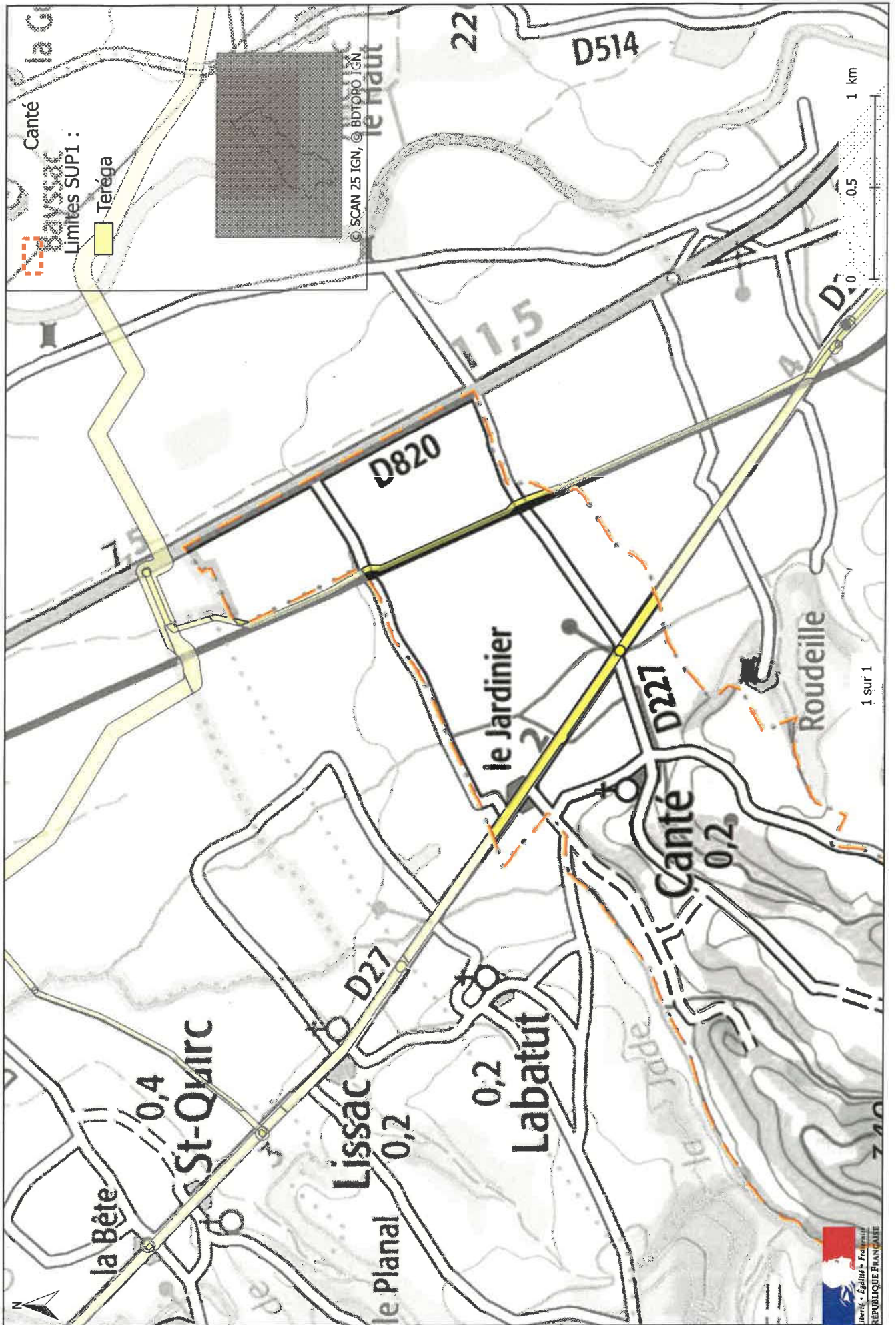
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09147
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Labatut

**La Préfète de l'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Labatut ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur TIGF informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERES » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée,

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERES » était recevable

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERES » ;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** « Renouvellement Capens Pamiers »,
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouvellement Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut ,Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut ,Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » (avis complété en date du 16 avril 2020)
- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont.

Vu les réponses apportées par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique en date du 9 avril 2019;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 mai 2020 pour la Haute-Garonne et le 11 juin 2020 pour l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Considérant que le projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire de la commune de Labatut nécessite la modification des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Labatut

Code INSEE : 09147

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 - DN 200_125 PUYDANIEL-SAVERDUN	10.7	200	822	ENTERRE	25	5	5
09 - DN 80 CINTEGABELLE SAVERDUN NORD	66.2	80	839	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Labatut.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Labatut.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Labatut, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TEREGA.

Fait à Foix, le **29 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation ,
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09170
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Lissac

**La Préfète de l'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lissac ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur TIGF informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIER » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée,

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » était recevable

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** « Renouvellement Capens Pamiers »,
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouvellement Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège,

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » (avis complété en date du 16 avril 2020)

- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont.

Vu les réponses apportées par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique en date du 9 avril 2019;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 mai 2020 pour la Haute-Garonne et le 11 juin 2020 pour l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Considérant que le projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire de la commune de Lissac nécessite la modification des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lissac

Code INSEE :09170

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 - DN 200_125 PUYDANIEL-SAVERDUN	10.7	200	1046	ENTERRE	25	5	5
09 - DN 080 GrDF CINTEGABELLE	66.2	80	1320	ENTERRE	15	5	5
OA-MPY-069 LA CONDAMINE A LISSAC	10.7	200	8	AERIEN	25	5	5
09 DN 150 PUYDANIEL - CALMONT	66.2	150	390	ENTERRE	45	5	5
09 - ANTENNE DN 080 CINTEGABELLE - SAVERDUN NORD	66.2	80	252	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 080 GrDF CINTEGABELLE	66.2	80	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Lissac.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Lissac.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de **Lissac**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TEREGA.

Fait à Foix, le **29 SEP. 2020**

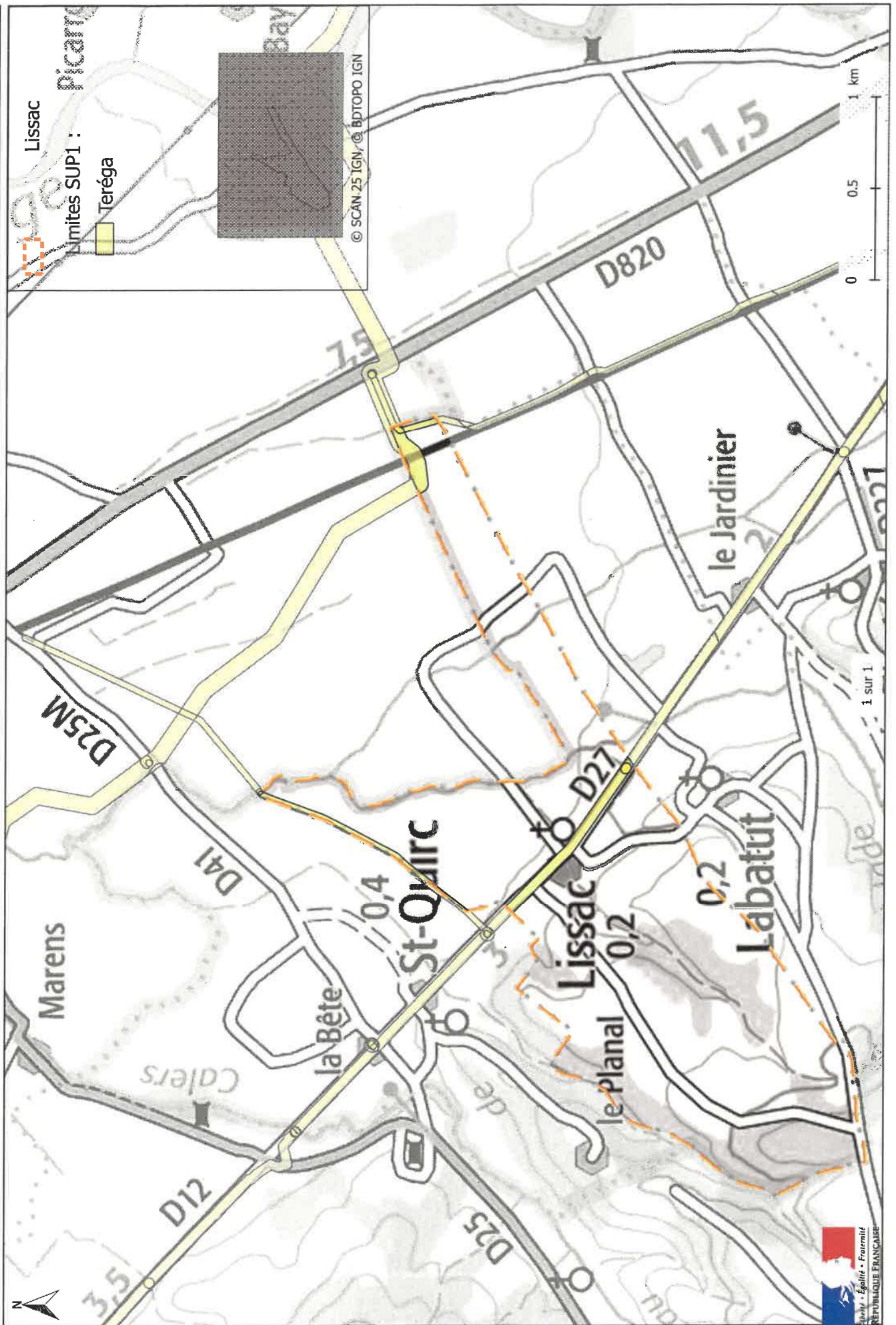
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège,, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09185
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Mazères

**La Préfète de l'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur TIGF informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée,

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » était recevable

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » ;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** « Renouveau Capens Pamiers »,
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouveau Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cajac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cajac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » (avis complété en date du 16 avril 2020)
- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont.

Vu les réponses apportées par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique en date du 9 avril 2019;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 mai 2020 pour la Haute-Garonne et le 11 juin 2020 pour l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège ;

Considérant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN150/80 reliant les communes de Capens(31) à Saint Sulpice sur Lèze (31) et Puydaniel(31) à Pamiers(09) de Teréga, dénommé « Renouveau Capens-Pamiers » ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mazères

Code INSEE : 09185

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 – DN 150 CALMONT PAMIER EST	66.2	150	1133	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Mazères.

Article 6 :

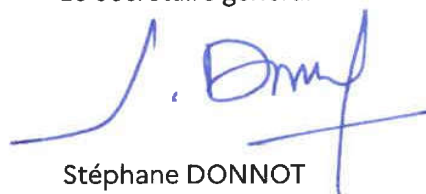
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Mazères, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TERECA.

Fait à Foix, le **29 SEP. 2020**

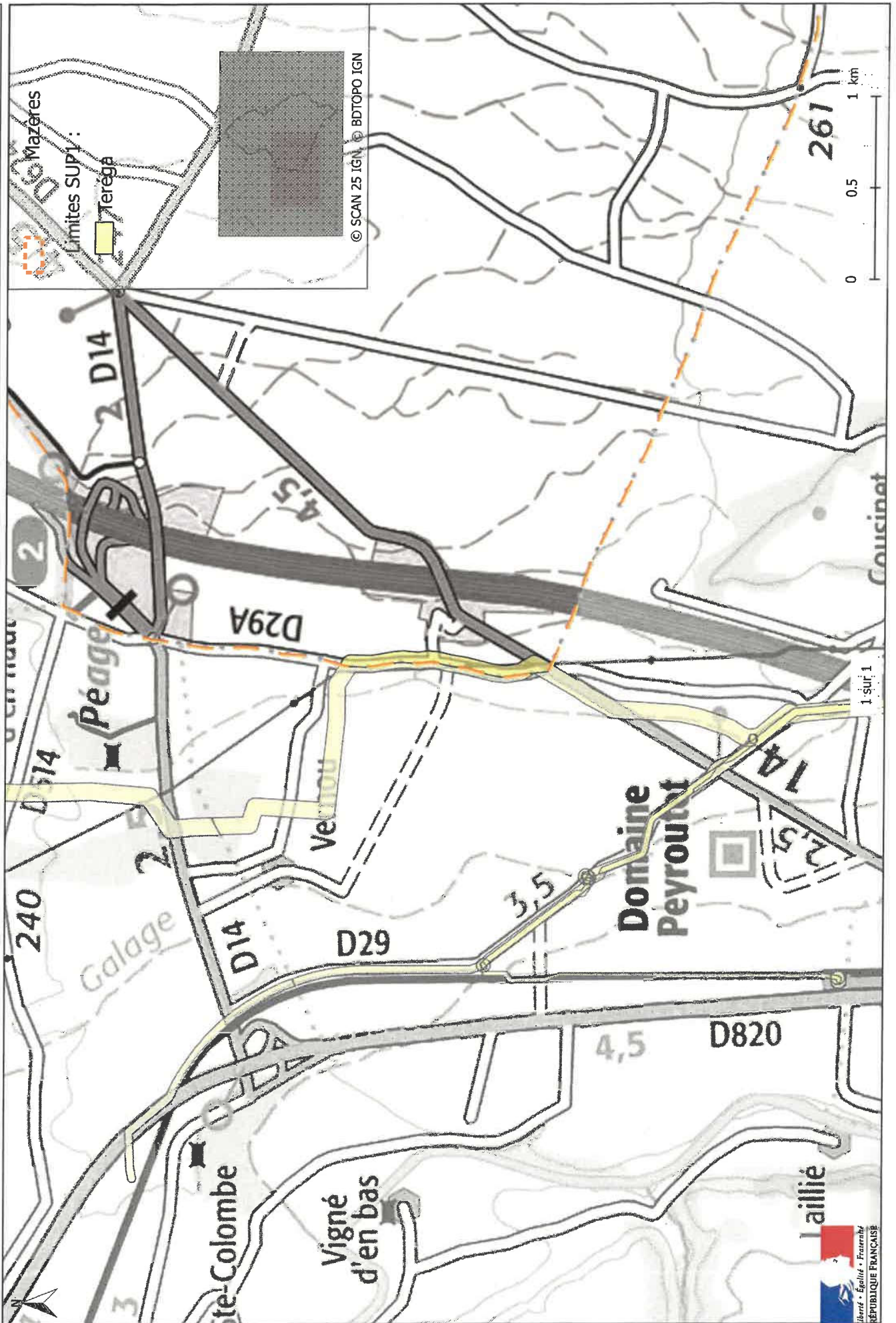
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09199
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Montaut

**La Préfète de l'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montaut ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 15/04/19 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du Code de l'environnement à proximité des canalisations de transport de gaz et de l'installation annexe de TEREGA :

– canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 28 m se raccordant à la canalisation existante DN50 CAPA LE VERNET ;

– poste d'injection de biométhane dont les caractéristiques seront proches du gaz naturel de la société ARSEME sur la commune de Montaut– département de l'Ariège (09)

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur TIGF informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée,

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » était recevable

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** « Renouvellement Capens Pamiers »,
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouvellement Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cautjac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cautjac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » (avis complété en date du 16 avril 2020)
- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont.

Vu les réponses apportées par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique en date du 9 avril 2019;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 mai 2020 pour la Haute-Garonne et le 11 juin 2020 pour l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Considérant que le projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire de la commune de Montaut nécessite la modification des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2

ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montaut

Code INSEE : 09199

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 - DN 125/150 SAVERDUN-PAMIERS NORD	10.7	150	6509	ENTERRE	20	5	5
09 - DN 050 CAPA LE VERNET	66.2	50	2031	ENTERRE	10	5	5
09 - DN 080 GrDF MAZERES A MONTAUT	67.0	80	31	ENTERRE	15	5	5
09 - DN 150 CALMONT PAMIERS EST	66.2	150	5800	ENTERRE	45	5	5
09 - DN 80 GrDF MONTAUT EST	66.2	80	1286	ENTERRE	15	5	5
09 - DN 80/50 CAPA LE VERNET	66.2	80	787	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PL-GRDF MAZERES A MONTAUT	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MAZERES A MONTAUT	35	6	6
PL-CAPA LE VERNET	35	6	6
RO-SECURITE CAPA LE VERNET	35	6	6
PS-MONTAUT	35	6	6

PS – MONTAUT GRDF et PL GRDF MAZERES A MONTAUT	20	6	6
PS- MONTAUT EST	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Montaut.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Montaut.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse

dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Montaut, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TEREQA.

Fait à Foix, le **29 SEP. 2020**

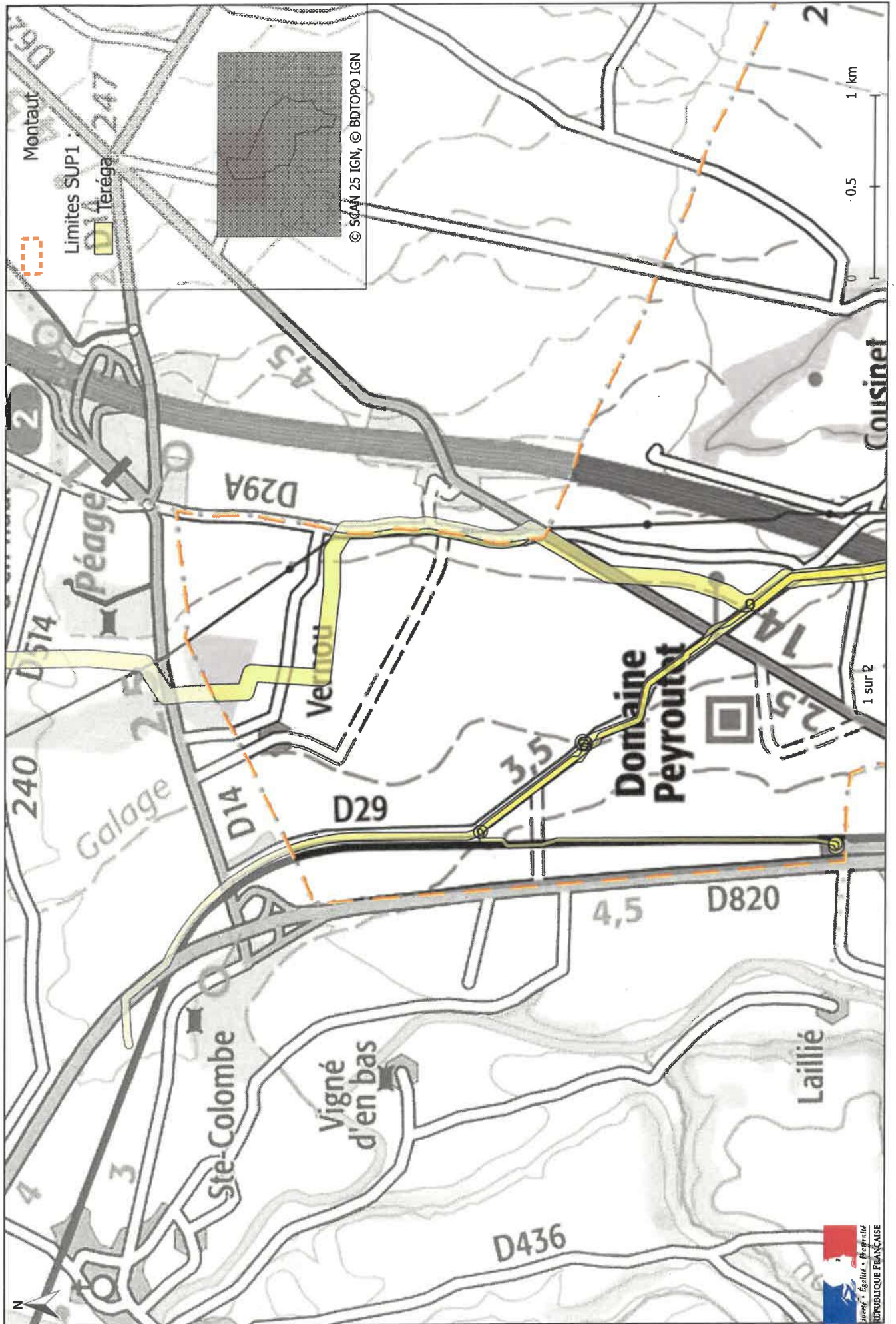
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



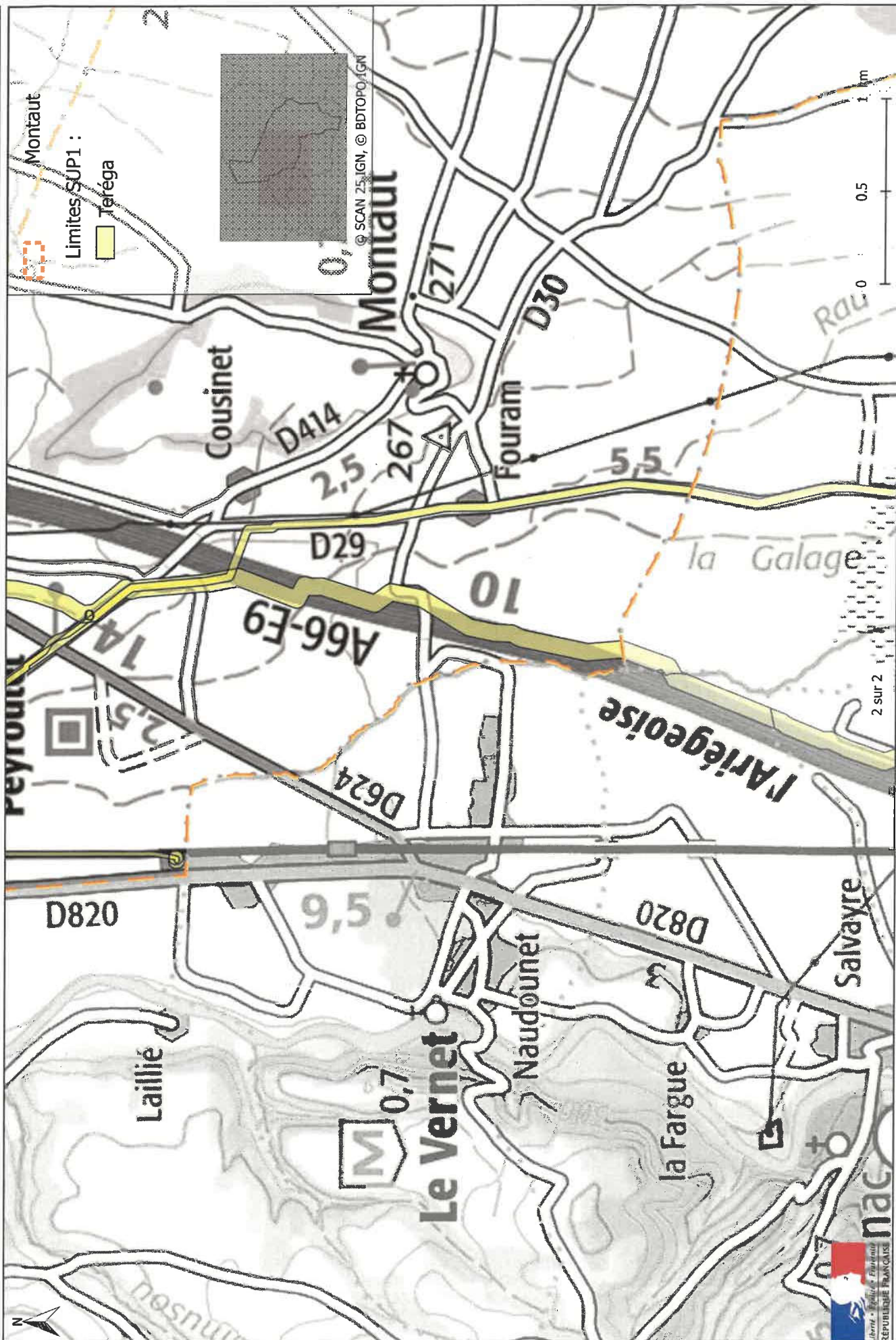
Stéphane DONNOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09225
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Pamiers

**La Préfète de l'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Pamiers;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur TIGF informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée,

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » était recevable

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » ;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** « Renouveau Capens Pamiers »,
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouveau Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cautjac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cautjac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » (avis complété en date du 16 avril 2020)
- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont.

Vu les réponses apportées par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique en date du 9 avril 2019;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 mai 2020 pour la Haute-Garonne et le 11 juin 2020 pour l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Considérant que le projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire de la commune de Pamiers nécessite la modification des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pamiers

Code INSEE : 09225

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 - DN 125/150 SAVERDUN-PAMIERS NORD	10.7	150	1187	ENTERRE	20	5	5
09 - DN 125 PAMIERS NORD-PAMIERS SUD	10.7	125	1671	ENTERRE	15	5	5
09 - DN 150 GrDF PAMIERS LE FEMOURAS	16.0	150	7	ENTERRE	20	5	5
09 - DN 125-100-80 PAMIERS SUD-ST JEAN FALGA1	10.7	125	2719	ENTERRE	15	5	5
09 - DN 125 AUBERT & DUVAL FORTECH PAMIERS	10.7	125	1395	ENTERRE	15	5	5
09 - DN 125 AUBERT & DUVAL FORTECH PAMIERS	10.7	100	5	ENTERRE	10	5	5
09 - DN 050/080 GrDF PAMIERS VILLE	24.8	100	841	ENTERRE	10	5	5
09 - DN 080 PAMIERS SUD-ST JEAN FALGA P2	66.2	80	876	ENTERRE	15	5	5
09 - DN 150 PAMIERS NORD-VERNIOLLE	66.2	150	6369	ENTERRE	45	5	5
OA-MPY-074 CANAL DU CALVAIRE A PAMIERS	10.7	125	9	AERIEN	15	5	5
09 - DN 150 CALMONT PAMIERS EST	66.2	150	4471	ENTERRE	45	5	5
09 - DN 150 PAMIERS EST VERNIOLLE	66.2	150	378	ENTERRE	45	5	5
09 - DN 150 PAMIERS EST SUD FEMOURAS	16	150	942	ENTERRE	20	5	5
09 - DN 150 AUBERT DUVAL FORTECH PAMIERS	16	150	1600	ENTERRE	20	5	5

NOTA : Si la SUP du tracé enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-AUBERT ET DUVAL FORTECH PAMIERIS	20	5	5
RO-SEC.AUBERT ET DUVAL FORTECH PAMIERIS	20	5	5
ROBINET SECURITE ET P. DE LIVRAISON AUBERT ET DUVAL FORTECH, PAMIERIS	13	5	5
RO-SECURITE GRDF PAMIERIS VILLE	20	5	5
PL-GRDF PAMIERIS LE FEMOURAS	20	5	5
RO-SECURITE GRDF PAMIERIS LE FEMOURAS	20	5	5
PS-PAMIERIS SUD, LE FEMOURAS	20	5	5
PS-PAMIERIS SUD, LE FEMOURAS et PL GRDF PAMIERIS LE FEMOURAS	13	5	5
PS-PAMIERIS, AUBERT & DUVAL FORTECH	20	5	5
PS-PAMIERIS, GRDF VILLE	20	5	5
PS-PAMIERIS NORD	35	5	6
PS-PAMIERIS EST	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Pamiers.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Pamiers.

Article 7 :

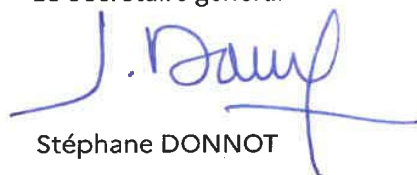
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Pamiers, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TEREKA.

Fait à Foix, le **29 SEP. 2020**

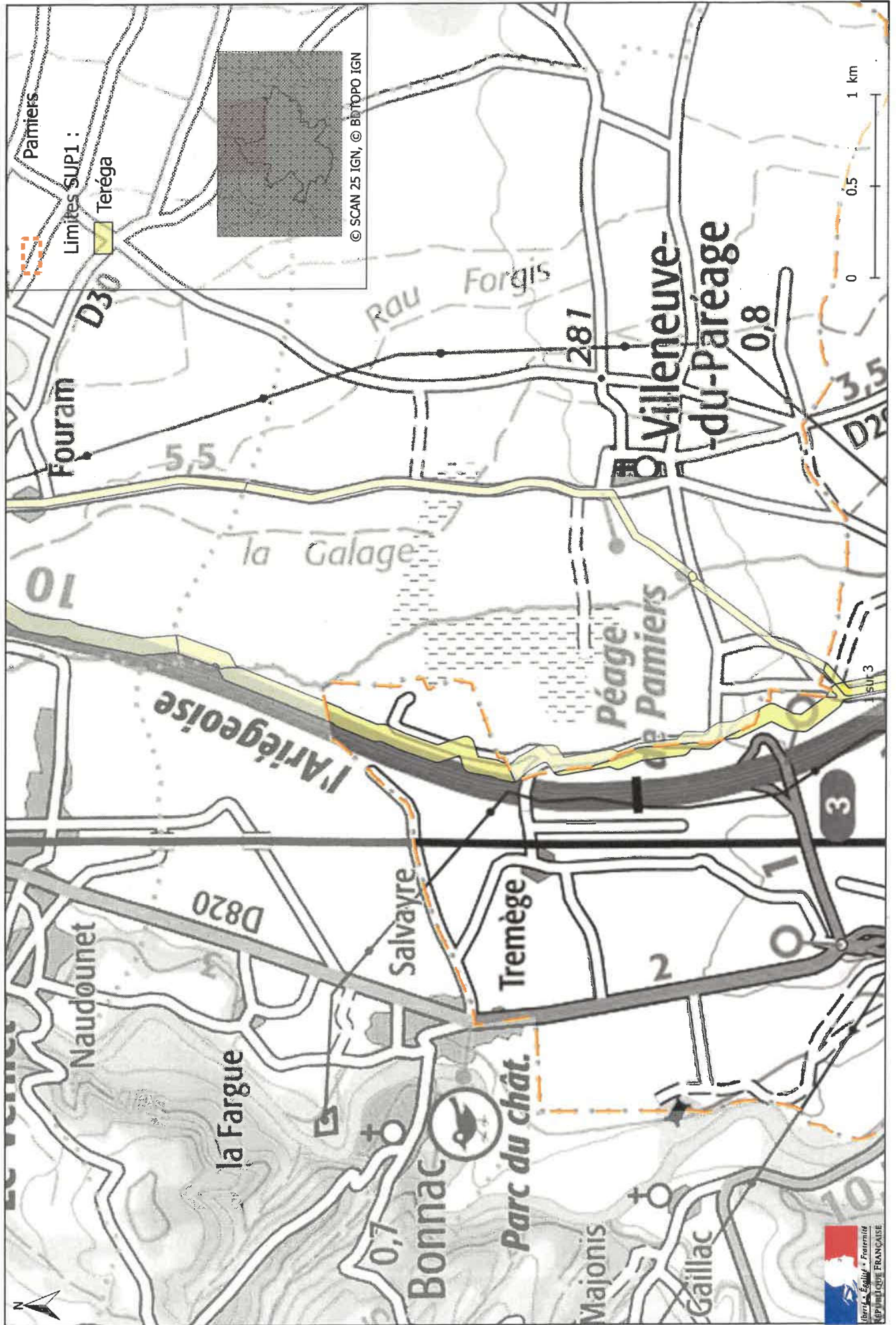
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

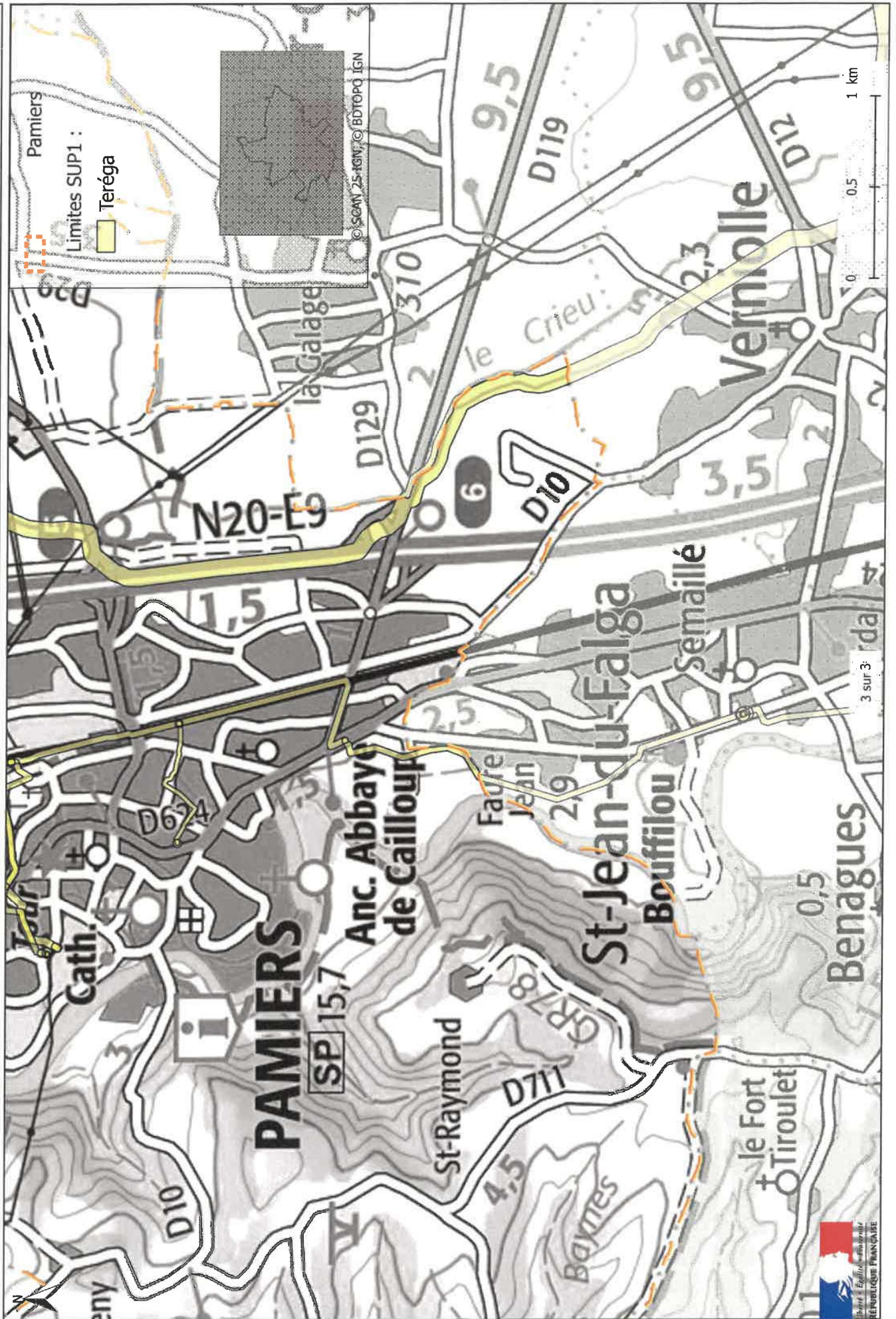
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09275
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Saint-
Quirc

**La Préfète de l'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Quirc ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur TIGF informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée,

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » était recevable

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » ;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** « Renouvellement Capens Pamiers »,
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouvellement Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cajac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cajac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » (avis complété en date du 16 avril 2020)
- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont.

Vu les réponses apportées par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique en date du 9 avril 2019;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 mai 2020 pour la Haute-Garonne et le 11 juin 2020 pour l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Considérant que le projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire de la commune de Saint-Quirc nécessite la modification des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Quirc

Code INSEE :09275

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 - DN 200_125 PUYDANIEL-SAVERDUN	10.7	200	1673	ENTERRE	25	5	5
09 - DN 080 GrDF CINTEGABELLE	66.2	80	191	ENTERRE	15	5	5
09 - DN 080 GrDF SAINT-QUIRC	66.2	80	38	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 200_125 PUYDANIEL-SAVERDUN	10.7	200	ENTERRE	25	5	5
OA-MPY-089 LE CALERS A GAILLAC-TOULZA	10.7	200	AERIEN	25	5	5
09 - DN 150 PUYDANIEL - CALMONT	66.2	150	ENTERRE	45	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF ST QUIRC	35	6	6
RO-SECURITE GRDF SAINT QUIRC	35	6	6
PS-GRDF ST QUIRC	35	6	6
PS-ST-QUIRC, GRDF CINTEGABELLE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de **Saint-Quirc**.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Saint-Quirc.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Quirc**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TERECA.

Fait à Foix, le **29 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège,, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

